

**CONCLUSIONS AUX FINS DE COMPARUTION  
HORS DU BOX (CAGE DE VERRE/METAL)  
(ARTICLES 3 ET 6 DE LA CONVENTION DE  
SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES  
ARTICLE 318 DU CODE DE PROCÉDURE  
PÉNALE)**

**A MESDAMES, MESSIEURS COMPOSANT  
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL / LA COUR D'ASSISES / LA  
COUR D'APPEL**

**N° Parquet :**

**Audience du \_\_\_\_ à \_\_\_\_h\_\_\_\_**

**POUR :**

**Madame/Monsieur *[identité et état civil complets]***

***PREVENU/ACCUSÉ***

**Ayant pour avocat :**

***[Identité et coordonnées de l'avocat]***

**En présence de Madame, Monsieur le procureur de la République**

# PLAISE AU TRIBUNAL / COUR D'ASSISES / COUR D'APPEL

Le prévenu/L'accusé comparait ce jour au sein d'un box devant votre juridiction. Il est demandé d'ordonner sa comparution hors de ce box conformément à l'article 318 du code de procédure pénale.

La comparution du mis en cause dans un box contrevient en outre à son droit à la dignité, à la présomption d'innocence et au procès équitable dont il n'est pas démontré que des atteintes seraient rendues nécessaires pour des raisons de sécurité.

## SUR LE PRINCIPE DE COMPARUTION A LA BARRE

A titre liminaire, il sera rappelé que le placement en box au sein du prétoire n'est prévu par **aucune disposition de procédure pénale**. Au contraire, l'article 318 du code de procédure dispose que :

*« L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. »*

A la lecture de la jurisprudence du Conseil d'état, ce principe, *a priori* réservé à la matière criminelle, doit également s'appliquer en matière correctionnelle (CE, 21 juin 2021, n°418694).

S'il est vrai qu'un arrêté du 18 aout 2016<sup>1</sup> prévoit l'installation de cages de verre et à barreaux, ce texte ne saurait avoir une force supérieure à cette règle imposée par le code de procédure pénale, qui a valeur législative. Par ailleurs, un arrêté ne saurait porter sur les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, en l'espèce le droit à la dignité, à la présomption d'innocence et au procès équitable ; ce domaine revient en effet à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Ces dispositifs sont ainsi illégaux, et en tout état de cause, contraires à la dignité de la personne poursuivie et à son droit au procès équitable notamment garantis les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH).

## SUR LES ATTEINTES A LA DIGNITÉ, A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET AU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE

Comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), « *il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage [...] pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage* » (CEDH, *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, 17 juillet 2014, nos 32541/08 et 43441/08, §135).

Le principe même de l'enfermement au sein du prétoire doit ainsi être exclu. En tout état de cause, il apparaît que l'architecture actuelle du box dans lequel est enfermé le mis en cause compromet de façon évidente sa dignité.

*[Dans le cas d'un box métallique] :* Dans un arrêt du 4 octobre 2016, la Cour EDH a effet expressément jugé que la comparution dans un box métallique ne peut que faire naître « *chez les intéressés qui y sont enfermés à la vue de tous des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'anxiété et d'infériorité, et sont de nature à nuire* »

<sup>1</sup> Arrêté du 18 août 2016 portant approbation de la politique ministérielle de défense et de sécurité, JUST1624217A

à l'image des accusés. » et constitue, en soi, un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Conv. EDH (Yaroslav Belousov c. Russie, 4 oct. 2016, 2653/13 et 60980/14).]

**[Dans le cas d'un box vitré :** Dans un arrêt du 4 octobre 2016, la Cour EDH a jugé la comparution dans un box vitré pouvait constituer un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Conv. EDH « *si les circonstances de l'enfermement, considérées dans leur ensemble, soumettent l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* » (Yaroslav Belousov c. Russie, 4 oct. 2016, 2653/13 et 60980/14). Or, tel est le cas en l'espèce puisque **[démonstration du traitement dégradant]**

**[Les critères du traitement dégradant sont notamment :**

- *Le fait de disposer de moins de 1,2 mètres carré dans le box (Yaroslav Belousov c. Russie, 4 oct. 2016, 2653/13 et 60980/14)*
- *L'insuffisance de l'aération, du chauffage ou de la climatisation des box vitrés (arrêt précité)*
- *Les obstacles à la communication avec son avocat, lesquels peuvent être perçus comme des éléments qui s'ajoutent à l'anxiété et à la détresse des accusés (arrêt précité)*
- *La médiatisation permanente de l'affaire, qui est un élément d'appréciation du traitement dégradant (arrêt précité)*
- *La durée de l'audience, qui est un élément d'appréciation du traitement dégradant (arrêt précité)*
- *Tout autre élément de fait peut être pris en compte comme par exemple la hauteur du box, l'accès à la lumière naturelle, l'adaptation du box à la situation de handicap de la personne, etc.]*

**Pour ces raisons, la comparution dans ce box constitue une atteinte à la dignité humaine.**

La Cour EDH retient également, sur le fondement de l'article 6 de la Conv. EDH, que l'exposition de personnes poursuivies dans une cage lors d'audiences peut légitimement faire craindre que les juges appelés à statuer sur des questions touchant à leur responsabilité et à leur liberté aient « *une image négative propre à créer l'impression qu'ils [sont] dangereux au point de nécessiter une mesure de contrainte physique aussi extrême et à porter ainsi atteinte à la présomption d'innocence.* » La Cour ajoute qu'une telle exposition ne peut qu'entraîner « *des sentiments d'angoisse et de détresse eu égard à la gravité de l'enjeu pour eux de ce procès.* » (CEDH, Svinarenko et Slyadnev c. Russie, op. cit., §133).

Or, **[démonstration de la gravité de l'enjeu du procès en cours].**

**Le box constitue ainsi une atteinte à la présomption d'innocence**, également garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Il est par ailleurs objectivement constatable que l'enfermement du prévenu/accusé dans une cage l'isole de la juridiction et de son conseil, de sorte que son droit d'être associé à la procédure et de communiquer secrètement et librement avec son avocat est gravement entravé. Or, le droit de communiquer « *avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figur[e] parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique, faute de quoi son assistance juridique perdrat beaucoup de son utilité.* » (CEDH, S. c. Suisse, 28 novembre 1991, nos 48/1990/239/309-310).

C'est pourquoi la Cour EDH retient « *qu'une mesure d'enfermement dans le prétoire peut compromettre l'équité d'un procès, garantie par l'article 6 de la Convention, et qu'elle peut en particulier avoir une incidence sur l'exercice par l'accusé de ses droits d'être effectivement associé à la procédure et de bénéficier d'une assistance juridique pratique et effective* » (Svinarenko et Slyadnev, op. cit., §134).

Ainsi, la Cour de cassation contrôle que les juridictions du fond vérifient que les conditions de comparution dans un box permettent bien à l'avocat de « *s'entretenir efficacement et en toute confidentialité avec son client, le microphone pouvant être coupé par la juridiction sur simple demande* », que « *la disposition géographique de ce box dans la salle et le microphone qui y est installé permettent au comparant de s'exprimer de manière tout à fait claire et audible, de suivre les débats, de voir et d'être vu de la juridiction.* » (Crim., 18 nov. 2020, n°20-84.893),

Or, en l'espèce, le box dans lequel est enfermé le mis en cause l'empêche de participer activement aux débats et de communiquer librement avec son conseil.

*En effet, [description du box notamment :*

- *Sa localisation dans la salle d'audience ;*
- *La configuration des façades ;*
- *La configuration des micros ;*
- *La nécessité, pour l'avocat et le prévenu/accusé, de hausser la voie pour communiquer de sorte que le secret professionnel ne peut pas être respecté ;*
- *Etc.]*

Pour l'ensemble de ces raisons, la comparution du prévenu/accusé dans un box est contraire à son droit à la dignité, à la présomption d'innocence et au procès équitable ; ces atteintes ne pouvant pas être justifiée par la nécessité et la proportionnalité du recours au box.

## **SUR L'ABSENCE DE NECESSITE ET DE PROPORTIONNALITE DU RECOURS AU BOX**

Excepté l'atteinte à la dignité humaine qui ne peut souffrir d'aucune exception, les atteintes aux droits du mis en cause ne sauraient être justifiées que pour autant qu'elles sont nécessaires et proportionnées.

Ainsi, la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales<sup>2</sup>, dispose en son article 5 que :

- « 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.
- 2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent **nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité** ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers. ».

La Cour EDH juge quant à elle que « *compte tenu du poids attaché aux droits de la défense, toute mesure restreignant la participation de l'accusé à la procédure ou limitant sa communication avec ses avocats ne devra être imposée que pour autant qu'elle est nécessaire, et devra être proportionnée aux risques propres à l'affaire* » (Van Mechelen et autres, précité, § 58, et Sakhnovski, précité, § 102). Il en va donc ainsi du box, lequel restreint la libre communication du mis en cause avec son avocat comme démontré précédemment.

Le Conseil d'État, saisi de la question des « cages à barreau », a quant à lui rappelé dans un arrêt en date du 21 juin 2021 que « *l'article 318 du code de procédure pénale confie au président de la juridiction, sous le contrôle de la Cour de cassation, le soin de déterminer, dans chaque cas, les modalités de comparution du prévenu ou de l'accusé adaptées à sa personne et aux circonstances* ».

Le Défenseur des droits s'était également exprimé en ce sens. Dans un avis du 17 avril 2018, le Défenseur des droits indiquait ainsi être « *défavorable à la comparution systématique dans des box sécurisés des personnes prévenues ou accusées lorsqu'elles sont détenues. (...) Il recommande que la comparution dans un box sécurisé soit limitée aux situations dans lesquelles la comparution hors du box présente des risques*

---

<sup>2</sup> Cette directive est directement invocable devant les juridictions françaises dès lors qu'elle est improprement transposée : son délai de transposition est expiré et ses articles 5 et 10 – *lesquels prévoient un recours effectif en cas de violation de la présomption d'innocence* – sont en mal transposés. En effet, la législation française ne prévoit, ni quelle autorité est compétente pour contester le placement dans une cage de verre, ni les conditions de nécessité énoncées à l'article 5 de la directive, ni de recours effectif contre la décision de comparution dans un box.

**particulièrement graves, avérés et circonstanciés** pour la sécurité de l'audience que les moyens de sécurisation existants ne suffisent pas à contenir.».

Enfin et surtout, la Cour de cassation contrôle que le dispositif utilisé est « **nécessaire au regard de la sécurité de l'audience** » (Crim., 27 mars 2019, 18-82.010). Ainsi, elle s'assure de la proportionnalité de la mesure en veillant « **au cas par cas, à l'équilibre** entre, d'une part, la sécurité des différents participants au procès et, d'autre part, le respect des droits de la défense, les modalités pratiques de comparution de l'accusé devant la juridiction devant permettre à ce dernier, dans un espace digne et adapté, ou à l'extérieur de celui-ci, de participer de manière effective aux débats et de s'entretenir confidentiellement avec ses avocats » (Crim., 28 nov. 2018, n°18-82.010).

La juridiction envisageant le recours au box doit ainsi caractériser ***in concreto*** la nécessité et la proportionnalité de l'enfermement dans le prétoire. Une référence généralisée à la nécessité d'avoir recours au box au regard de la nature de l'infraction poursuivie ne peut donc suffire à justifier l'enfermement du prévenu/de l'accusé. Le manque de gardes dans la salle d'audience, lequel est sans rapport avec l'affaire, ne peut pas non plus être invoqué pour légitimer le placement du mis en cause dans un box.

En l'espèce, le mis en cause ne présente aucune dangerosité susceptible de nécessiter sa comparution dans le box. En effet ***[éléments permettant de justifier de l'absence de dangerosité du mis en cause.]***

**Il sera ainsi ordonné la comparution du mis en cause hors du box, sans joindre au fond la présente demande.**

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,  
Vu la directive la directive 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption,  
d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales,  
Vu l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,  
Vu les dispositions du code de procédure pénale,*

**ORDONNER** la comparution de Monsieur/Madame *[nom et prénom]* en dehors du box (cage de verre/métal).

A *[ville]*  
Le *[date]*

*[Signature de l'avocat]*